

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n’a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d’amendement.

RÈGLEMENT 1794

**du 3 juin 2013 concernant le bon ordre et la paix, remplaçant
le règlement numéro 1053, du 26 octobre 1993 et ses amendements sur
le même sujet.**

Amendé par les règlements	
RM1864	du 2015-09-14
RM1892	du 2016-06-13
RM1899	du 2016-09-12
RM1926	du 2016-07-03
RM1959	du 2018-10-09
RM2008	du 2019-07-02
RM2139	du 2023-05-08
RM2149	du 2023-10-10
RM2178	du 2024-07-02
RM2180	du 2024-11-11
RM2184	du 2024-11-25
RM2202	du 2025-07-07

**À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE
A L'HOTEL DE VILLE LE LUNDI 3 JUIN 2013, À 20 HEURES.**

Sont présents: Le maire, monsieur Michel Morin, la mairesse suppléante, madame Amélie Dionne, les conseillères et les conseillers, monsieur Gaétan St-Pierre, madame Sylvie Vignet et monsieur Jacques Minville.

Est absent: Les conseillers, monsieur Jean-Guy Dionne et monsieur Mario Landry.

Également présents: La mairesse d'un jour, mademoiselle Rosalie Thériault, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil juge opportun d’amender et de remplacer le règlement numéro 1053, du 26 octobre 1993, concernant le bon ordre et la paix, afin de revoir la réglementation en cette matière et de l’actualiser;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le lundi 13 mai 2013;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1794, du 3 juin 2013 concernant le bon ordre et la paix, remplaçant le règlement numéro 1053, du 26 octobre 1993 et ses amendements sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 313-2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - Interprétation et administration

Article 1 : Titre du règlement.....5

Article 2: Terminologie.....5

Article 3: Pouvoirs de l'autorité compétente.....5

Article 4: Visite des lieux.....5

Article 5: Permission de visiter5

Article 5.1: Entrave au travail du fonctionnaire désigné.....6

CHAPITRE II - Dispositions relatives au bon ordre et à la paix

Article 6: Civisme et pratiques sécuritaires6

Article 7: Présence des jeunes enfants dans les endroits publics.....6

Article 8: Surveillance et contrôle des jeunes enfants6

Article 9 : Interdiction de fumer ou de vapoter.....7

Article 9.1: Consommation de cannabis dans les lieux publics7

Article 10: Interdiction de véhicule motorisé ou électrique dans les limites du Parc du Campus-et-de-la-Cité.....7

Article 11: Utilisation des vélo et patins à roues alignées dans le Parc du Campus-et-de-la-Cité7

Article 12: Stationnement des vélos dans le parc du Campus-et-de-la-Cité.....7

Article 13: Présence des chiens interdite dans une partie du Parc du Campus-et-de-la-Cité7

Article 14: Rassemblement public.....8

Article 15: Sollicitation dans un endroit public8

Article 16: Facultés affaiblies.....8

Article 17: Possession et consommation de boissons alcoolisées8

Article 18: Uriner ou déféquer8

Article 18.1: Nudité.....8

Article 19: Batailles, insultes et injures.....9

Article 20: Dommages à la propriété publique et privée.....9

Article 21: Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs.....9

Article 22: Actes prohibés dans un endroit public.....9

Article 23: Heures de fermeture des parcs publics.....9

Article 24: Piscines publiques.....9

Article 25: Pistes de BMX..... 10

Article 26: Flânerie ou vagabondage 10

Article 27: Lancer des ordures sur un endroit public..... 10

Article 28: Animaux morts..... 10

Article 29: Lancer des projectiles..... 10

Article 30:	Défense de lancer des ordures dans tout type de cours d'eau	11
Article 31:	Défense de s'attrouper ou de jouer.....	11
Article 32:	Briser ou creuser des trous dans la rue	11
Article 33:	Enlèvement et transport de matières aux endroits privés et publics.....	11
Article 34:	Obstruction à la circulation	11
Article 35:	Assemblée publique.....	11
Article 35.1:	Séance du conseil municipal	11
Article 36:	Mendier.....	12
Article 37:	Occupation d'une maison.....	12
Article 38:	Intrusion sur les propriétés privées.....	12
Article 39:	Tranquillité des passants.....	12
Article 40:	Interdiction de causer du trouble ou du bruit.....	12
Article 41:	Nuisances	12
Article 41.1:	Odeurs désagréables ou nauséabondes.....	13
Article 42:	Périmètres de sécurité.....	13
Article 43:	Armes blanches.....	13
Article 44:	Tirs au fusil.....	13
Article 45:	Tirs avec d'autres formes d'armes	14
Article 46:	Refus de quitter un endroit.....	14
Article 47:	Circulaires.....	14
Article 48:	Appel injustifié	14
CHAPITRE III - Dispositions pénales		
Article 49:	Infraction	14
Article 50:	Amendes.....	14
Article 50.1:	Amendes.....	15
Article 51:	Amende.....	15
Article 52:	Infraction continue	15
Article 53:	Exercice des recours.....	16
CHAPITRE IV - Dispositions finales		
Article 54:	Abrogation.....	16
Article 55:	Entrée en vigueur.....	16

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Interprétation et administration

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « Règlement numéro 1794, du 3 juin 2013 concernant le bon ordre et la paix, remplaçant le règlement numéro 1053, du 26 octobre 1993 et ses amendements sur le même sujet ».

Article 2: Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Autorité compétente** » Le préposé aux parcs et aux stationnements désignés par la Ville de même que toute personne physique, toute personne morale ou tout organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie le présent règlement de même que ses représentants et employés, le directeur du Service de l'environnement et du développement durable et les gestionnaires de ce service et tout membre de la Sûreté du Québec.

RM1864 du 2015-09-14, art. 2

« Endroit public » Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

Article 3: Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

Article 4: Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est observé et exécuté.

Article 5: Permission de visiter

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

Article 5.1: Entrave au travail du fonctionnaire désigné

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné dans l’exercice de ses fonctions.

Notamment, constitue une entrave au fonctionnaire désigné dans l’exercice de ses fonctions le fait de:

- 1. tromper ou tenter de tromper le fonctionnaire désigné par des réticences, des fausses déclarations ou la production de faux documents;
- 2. refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété au fonctionnaire désigné dans le cadre de l’application d’un règlement municipal;
- 3. refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l’application d’un règlement municipal;
- 4. refuser de s’identifier auprès du fonctionnaire désigné ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité. »

Pour l’interprétation du présent article, est un fonctionnaire désigné les préposés à la réglementation municipale ainsi que tout employé de la Ville habilité par règlement ou par résolution à délivrer des permis, des certificats, des autorisations ou à signer pour et au nom de la Ville lorsque l’entrave est effectuée dans l’accomplissement de ces attributions.

RM1926 du 2017-07-03, art. 2 RM2178 du 2024-07-02, art. 13

CHAPITRE II

Dispositions relatives au bon ordre et à la paix

Article 6: Civisme et pratiques sécuritaires

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d’un tel endroit public et s’assurer d’y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

Article 7: Présence des jeunes enfants dans les endroits publics

Il est interdit à tout parent d’un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d’un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d’un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d’une personne de quatorze ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

Article 8: Surveillance et contrôle des jeunes enfants

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l’enfant et être en mesure d’en assurer la sécurité.

Article 9 : Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit en tout temps à toute personne de fumer ou de faire usage d'une cigarette électronique ou d'une vapoteuse sur tout parc public, parc de quartier ou aire de jeux propriétés de la Ville qui accueillent le public, y compris notamment tout espace réservé aux spectateurs, jeux d'eau, pataugeoire, planchodrome, espace vert, terrain sportif, terrain de toute infrastructure de loisir et de culture de la municipalité, de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard ou du théâtre extérieur la Goélette.

Il est également interdit en tout temps à toute personne de fumer ou de faire usage d'une cigarette électronique ou d'une vapoteuse à l'extérieur de tout lieu fermé dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui s'ouvre de tout lieu où se tient une activité sportive, de loisir, de culturelle, artistique ou communautaire.

RM1892 du 2016-06-13, art. 2

Article 9.1: Consommation de cannabis dans les lieux publics

En plus des endroits et lieux interdits à la Loi encadrant le cannabis, il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, dans les voies publiques, trottoirs, rues, stationnements publics, parcs, places et tout autre endroit public de la Ville.

RM1959 du 2018-10-09, art. 2

Article 10: Interdiction de véhicule motorisé ou électrique dans les limites du Parc du Campus-et-de-la-Cité

La présence de véhicule motorisé ou électrique, à l'exception de véhicule d'aide à la mobilité, est interdite dans les limites du Parc du Campus-et-de-la-Cité.

Article 11: Utilisation des vélo et patins à roues alignées dans le Parc du Campus-et-de-la-Cité

Il est interdit de circuler à vélo ou en patins à roues alignées ailleurs que sur les allées prévues et identifiées à cette fin dans le Parc du-Campus-et-de-la-Cité.

Article 12: Stationnement des vélos dans le parc du Campus-et-de-la-Cité

Il est interdit de stationner un vélo ailleurs que sur les supports à vélos prévus à cette fin dans le Parc du-Campus-et-de-la-Cité.

Article 13: Présence des chiens interdite dans une partie du Parc du Campus-et-de-la-Cité

Il est interdit à toute personne de se promener accompagné d'un chien ou de se trouver avec un chien dans le secteur des terrains de soccer, à l'est de l'allée centrale du Parc du Campus-et-de-la-Cité, sauf s'il s'agit d'un chien-guide pour pallier un handicap visuel ou un chien d'assistance pour pallier un handicap autre que visuel.

Article 14: Rassemblement public

[Abrogé]

RU2202 du 2025-07-07, a. 3

Article 15: Sollicitation dans un endroit public

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la municipalité sauf lorsqu’une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d’événements publics ou spéciaux.

Dans tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l’avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l’exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

Article 16: Facultés affaiblies

Il est interdit à toute personne d’avoir les facultés affaiblies par l’alcool, la drogue, y compris le cannabis, ou toute autre substance dans un endroit public, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

RM1959 du 2018-10-09, a. 3
RM2202 du 2025-07-07, a. 4

Article 17: Possession et consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Nonobstant ce qui précède, il est permis, du 10 juin au 15 septembre entre 11 h et 22 h, sur la rue Lafontaine, entre les rues Devost et Laval, de consommer des boissons alcoolisées dans des cannettes munies d’un timbre-type dûment approuvé par la Ville.

RM2139 du 2023-05-08, art. 2

Article 18: Uriner ou déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

Article 18.1: Nudité

Il est interdit à toute personne de se trouver nue dans un endroit public.

Il est interdit à toute personne de refuser de se vêtir ou de quitter un endroit public lorsqu’elle en est sommée par l’autorité compétente.

RM1892 du 2016-06-13, art. 3

Article 19: Batailles, insultes et injures

Il est interdit à toute personne de se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

Il est interdit à toute personne d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à toute personne de tenir des propos injurieux ou insultant sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit de tout agent de la paix, fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions.

RM1899 du 2016-09-12, art. 2

Article 20: Dommages à la propriété publique et privée

Il est interdit à toute personne d'enlever, de déplacer ou d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique ou le mobilier urbain dont notamment les bancs de parc, couvercles de trou d'homme ou grilles de rue.

Article 21: Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, fleurs, lesquels croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

Article 22: Actes prohibés dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

Article 23: Heures de fermeture des parcs publics

Les parcs publics, terrains de récréation, agoras et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf sous autorisation expresse du conseil municipal.

Article 24: Piscines publiques

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

Article 25: Pistes de BMX

Tout usager d’une piste de BMX doit se conformer en tout temps aux exigences suivantes:

- 1° Seules les bicyclettes mues exclusivement par la force physique humaine, sans aucune assistance électrique, sont autorisées à utiliser une piste de BMX, à l’exclusion de tout autre véhicule, engin ou appareil de locomotion;
- 2° Tout usager doit porter un casque protecteur attaché ou un casque intégral. Le port d’équipement de protection des genoux, coudes et poignets est recommandé;
- 3° Il est interdit à toute personne de se trouver sur la piste du début du crépuscule jusqu’à 9 heures, lorsqu’il pleut ou lorsque la piste est mouillée;
- 4° Il est interdit à toute personne d’avoir en sa possession un contenant en verre sur le site;
- 5° Il est interdit à toute personne de se promener accompagné d’un chien ou de se trouver avec un chien sur la piste;
- 6° Il est interdit à tout parent d’un enfant de moins de dix ans ou à toute personne à qui la garde d’un enfant de moins de dix ans est confiée de permettre la présence d’un tel enfant sur la piste sans que cet enfant soit accompagné par un adulte qui en assure la surveillance et la sécurité.

RM2184 du 2024-11-25, art. 2

Article 26: Flânerie ou vagabondage

Il est interdit de flâner, vagabonder ou dormir dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.

Article 27: Lancer des ordures sur un endroit public

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritux, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

Article 28: Animaux morts

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.

Article 29: Lancer des projectiles

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 30: Défense de lancer des ordures dans tout type de cours d’eau

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détrit­us, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d’eau.

Article 31: Défense de s’attrouper ou de jouer

Il est interdit à toute personne de s’attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin, notamment dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 32: Briser ou creuser des trous dans la rue

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.

Article 33: Enlèvement et transport de matières aux endroits privés et publics

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d’autre de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 34: Obstruction à la circulation

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des piétons, ou la circulation des voitures dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 35: Assemblée publique

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

Article 35.1: Séance du conseil municipal

Abrogé

RM2008 du 2019-07-02, art. 2
RM2149 du 2023-10-10, art. 2
RM2180 du 2024-11-11, art. 13

Article 36: Mendier

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 37: Occupation d'une maison

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

Article 38: Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, d'un logis privé, d'une salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Article 39: Tranquillité des passants

Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes ou un comportement persistant ou autrement pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

Article 40: Interdiction de causer du trouble ou du bruit

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

Article 41: Nuisances

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de toute autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons, cours, dépendances ou terrains des ordures, immondiçes ou toutes autres choses malpropres ou nuisibles à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toutes choses de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

Article 41.1: Odeurs désagréables ou nauséabondes

Il est interdit à toute personne d’émettre ou de permettre que soit émise par quelque moyen que ce soit toute senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d’autrui ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisin ou au public, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. »

RM1864 du 2015-09-14, art. 3

Article 42: Périmètres de sécurité

Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par tout agent de la paix ou par le personnel et les employés de la municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute personne désignée par lui.

RM1899 du 2016-09-12, art. 3

Article 43: Armes blanches

Il est interdit à toute personne, d’être en possession d’un couteau, d’un poignard, d’un sabre, d’une machette ou d’un autre objet similaire, d’une arme blanche, d’un poing américain sans égard à la matière dont il est composé ou d’un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, et ce, dans tout endroit public ainsi que dans un véhicule situé dans un endroit public.

RU2202 du 2025-07-07, a. 5

Article 44: Tirs au fusil

Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:

1. aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
2. aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
3. aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou autre munition industrielle semblable;
4. aux agents de la paix ou fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de tout autre loi ou règlement régissant l'utilisation d'une arme à feu.

Article 45: Tirs avec d’autres formes d’armes

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

Article 46: Refus de quitter un endroit

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public de même que tout autre endroit privé, lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

Article 47: Circulaires

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autre imprimé semblable dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 48: Appel injustifié

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d’urgence 9-1-1 sans qu’il y ait une situation d’urgence nécessitant l’intervention d’un service d’urgence, notamment la Sûreté du Québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant ou tout autre service d’urgence.

CHAPITRE III

Dispositions pénales

Article 49: Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d’accomplir une chose ayant pour effet d’aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 50: Amendes

Quiconque contrevient aux articles 41.1 et 48 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

RM1864 du 2015-09-14, art. 4

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s’il est une personne morale;
2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant

est une personne physique, et d’une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s’il est une personne morale.

Article 50.1: Amendes

Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- 1. Pour une première infraction, d’une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s’il est une personne morale.
- 2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d’une amende minimale de quatre cents (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de mille six cents dollars (1 600 \$) et maximale de quatre mille (4 000 \$) s’il est une personne morale.

RM1899 du 2016-09-12, art. 4

Article 51: Amende

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement, à l’exception des articles 19, 41.1 et 48, commet une infraction et est passible, en plus des frais:

RM1892 du 2016-06-13, art. 4

- 1. Pour une première infraction, d’une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s’il est une personne morale.
- 2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d’une amende minimale de trois cents (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) s’il est une personne morale.

RM1899 du 2016-09-12, a. 5
RM2008 du 2019-07-02, art. 3

Article 52: Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d’une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 53: Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 54: Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1053, du 26 octobre 1993, concernant le bon ordre et la paix dans la Ville de Rivière-du-Loup et ses amendements.

Article 55: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le Maire,



Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin